

14/9887/2385
XXIV

SOCIETE DES NATIONS

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION DU CONSEIL



Compte rendu

de la séance secrète tenue le samedi 5 décembre 1931, à 16 heures,
au Ministère des Affaires Etrangères, Paris.



PRESIDENT : M. BRIAND.

PRESENTS : Tous les représentants des Membres du Conseil, à l'exception de ceux de la Chine et du Japon, et le Secrétaire général.

L'Allemagne est représentée par M. von Mutius, l'Empire britannique, par lord Cecil, l'Espagne, par M. de Madariaga, et la Pologne, par M. de Chlapowski.

APPEL DE LA CHINE EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.-

Travaux du Comité de rédaction : Amendements japonais au projet de résolution et au projet de déclaration du Président.-

Le PRESIDENT donne la parole à lord Cecil pour exposer le résultat des travaux du Comité de rédaction.

Lord CECIL informe ses collègues que M. Ito a assisté à la séance tenue, ce matin, par le Comité de rédaction et a commencé par faire une déclaration au sujet du désir du gouvernement japonais de collaborer avec la Société des Nations. Il a ensuite annoncé au Comité que le gouvernement japonais acceptait le projet de résolu-



tion sauf le dernier alinéa du paragraphe 5 qui est ainsi conçu :

" Au cas où les engagements que les deux Parties ont pris aux termes de ladite résolution n'auraient pas été exécutés au moment de l'arrivée de la Commission, celle-ci adressera aussi rapidement que possible un rapport au Conseil sur la situation, en y joignant les recommandations qu'elle jugerait opportunes."

Le gouvernement japonais formule deux objections à ce sujet :

a) ce paragraphe semble fixer ou, tout au moins, indiquer une date avant laquelle l'évacuation devrait être achevée; b) en faisant allusion à la résolution, il semble stipuler que la commission pourrait adresser des recommandations aux deux parties en ce qui concerne l'évacuation.

Le Comité de rédaction a fait remarquer à M. Ito que ces deux interprétations n'étaient pas fondées. Si, à l'arrivée de la commission, l'évacuation est terminée, la Commission n'aura pas à s'en occuper; sinon, la question de l'évacuation constituera l'une des questions les plus importantes au point de vue de l'enquête demandée par le gouvernement japonais lui-même. D'autre part, ledit alinéa prévoit seulement que la commission adressera un rapport au Conseil.

Le Comité a suggéré trois nouvelles rédactions différentes de cet alinéa, mais il s'est trouvé gêné par le fait que M. Ito avait déclaré antérieurement qu'il était de l'avis du Comité, mais qu'il n'avait pas réussi à persuader son gouvernement. Le Comité a finalement proposé à M. Ito de présenter soit une nouvelle rédaction de cet alinéa, soit une autre suggestion à ce sujet. (Lord Cecil avait en vue la suppression de cet alinéa dans la résolution et son transfert dans la déclaration, car il estime qu'il suffirait d'indiquer dans la résolution que la commission a les pouvoirs nécessaires pour faire des rapports, et, ^{que} les dispositions complémentaires pourraient figurer dans la déclaration; toutefois, ses collègues se sont opposés à cette solution qui, naturellement, ajouterait encore aux difficultés vis-à-vis de la Chine. Cette suggestion n'a donc pas été mentionnée à M. Ito.) M. Ito a déclaré qu'il donne-

- 3 -
* GENEVA *

rait sa réponse dans le courant de l'après-midi.

En ce qui concerne la déclaration du Président, les amendements japonais sont considérables.

Le premier amendement porte sur le deuxième alinéa du préambule. Les Japonais proposent au lieu de " étude des questions pendantes entre la Chine et le Japon ", la formule : " étude des circonstances tendant à troubler les relations entre la Chine et le Japon ". Le Comité a déclaré n'avoir pas d'objection à cette modification.

Dans le paragraphe 1, les Japonais demandent la suppression des mots " aussi rapide que possible " et la modification suivante de la fin du premier alinéa : " en insistant particulièrement sur le retrait des troupes japonaises à l'intérieur de la zone du chemin de fer, dans les conditions qu'énonce cette résolution ". Le Comité a déclaré n'avoir pas d'objection à cette nouvelle rédaction, sauf en ce qui concerne l'expression " aussi rapide que possible " qui devrait être maintenue car elle figure dans la résolution du 30 septembre.

A l'alinéa 2 du paragraphe 1, les Japonais proposent d'omettre les deux premières phrases de l'alinéa " Le Conseil ... il y a lieu de remédier sans délai ". Le Comité a indiqué qu'il faudrait maintenir la mention que " le Conseil attache la plus grande importance à cette disposition ". D'autre part, il a accepté la suppression de la deuxième phrase et l'omission, dans la troisième phrase, de l'expression " rapidement et ", étant donné qu'il avait insisté sur le maintien, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de l'expression " aussi rapide que possible ".

Au premier alinéa du paragraphe 2, le Comité a accepté la modification ^{suivante} proposée par les Japonais : " de s'abstenir de toute initiative pouvant entraîner de nouvelles rencontres ".

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 2, les Japo-



nais, tout en conservant les deux premières phrases, demandent que le reste de l'alinéa soit remplacé par le texte suivant :

" Dans ces conditions, il est bien entendu que la résolution ne vise pas à interdire aux forces japonaises de prendre les mesures qui pourront être rendues nécessaires pour assurer directement la protection de la vie et des biens des ressortissants japonais contre les dangers causés par les bandits et les éléments sans loi. Il ne s'agit là, évidemment, que d'une mesure exceptionnelle, en attendant le rétablissement de la situation normale en Mandchourie. "

Le Comité a estimé qu'il ^{lui} était impossible de prendre la responsabilité d'adopter ce nouveau texte. Après discussion, il a suggéré que la meilleure solution consisterait à omettre entièrement cet alinéa et à laisser au représentant du Japon, lorsque la question viendra en séance publique, le soin d'expliquer qu'en acceptant la proposition générale visant l'abstention de toute initiative pouvant entraîner de nouvelles rencontres, les Japonais devront néanmoins prendre des mesures contre les bandits, comme ils l'ont toujours fait avec l'assentiment des habitants chinois eux-mêmes, et seulement en ce qui concerne les bandits menaçant la zone du chemin de fer. M. Ito, sans accepter ~~cette~~ ^{résolution} ~~texte~~, a dit que la délégation japonaise l'examinerait.

Au deuxième alinéa du paragraphe 4, les Japonais voulaient voir substituer à " diverses localités de Mandchourie " l'expression " diverses localités de la Chine ". Le Comité a proposé d'omettre l'une et l'autre expression et de les remplacer par " sur place ". En outre, les Japonais demandaient la substitution, à la fin actuelle du paragraphe, du texte suivant " sont invitées à mettre tout en oeuvre pour continuer à appliquer le système actuellement en vigueur ". Le Comité a déclaré que ce n'était pas là une question intéressant directement le Japon et qu'il y avait lieu de maintenir le reste du paragraphe dans son texte actuel. M. Ito a semblé reconnaître le bien-fondé de cette observation.

Au dernier alinéa du paragraphe 5, les Japonais demandaient

commission de s'informer"). Le Comité a accepté cette modification.

M. Ito a également formulé une autre suggestion tendant à remplacer la phrase suivante du paragraphe 5 : " Ce mandat n'exclut en principe aucune question touchant aux relations internationales, que la Commission croira devoir étudier ", par : " Ce mandat n'exclut, en principe, aucune question que la commission croira devoir étudier, à condition que cette question ait trait à des circonstances de nature à affecter les relations internationales et qui menacent de troubler la paix entre la Chine et le Japon ou la bonne entente entre ces nations dont la paix dépend ". Le Comité n'a pas formulé d'objection contre cette substitution, étant donné qu'il s'agit là de termes employés dans la résolution elle-même.

Lord Cecil conclut donc qu'il reste deux questions en suspens : a) la question des bandits (les Japonais consentiront-ils à l'omission de ce paragraphe ?) et b) la question de la phrase qui constitue, pour ainsi dire, les derniers restes de la tentative faite en vue d'indiquer une limite de temps pour l'évacuation. Lord Cecil estime qu'il serait préférable de transférer cette phrase dans la déclaration, plutôt que de la diluer et de la rendre tout à fait anodine pour qu'elle puisse être acceptée par le Japon; mais, naturellement, il faudra consulter les Chinois sur ce point.

M. FOTITCH n'élève pas d'objections contre les modifications proposées par le Comité, sauf en ce qui concerne la question des bandits. Il craint que la déclaration unilatérale que ferait le représentant du Japon sur ce point ne soulève des objections du côté chinois, et il rappelle ce qui s'est produit, le 30 septembre, lorsque le représentant du Japon a déclaré ne pas accepter certains commentaires du représentant de la Chine. En adoptant cette solution, on risquerait de voir s'ouvrir une dis-

cussion en séance publique et de voir le représentant de la Chine dire que la Chine considère comme sans valeur cette déclaration unilatérale du représentant du Japon.

Lord CECIL ne croit pas que les risques soient aussi grands. Dans le cas présent, ce serait le représentant de la Chine qui déclarerait s'en tenir à la résolution et, étant donné les circonstances, ce serait moins grave. Lord Cecil persiste à penser que, même dans la forme sous laquelle ce passage avait été rédigé, il était assez délicat pour le Conseil d'affirmer le droit à l'intervention sur le territoire d'une autre puissance. Du point de vue des intérêts supérieurs de la Société, il serait préférable que ce soit le représentant du Japon qui fasse une déclaration de ce genre, en indiquant que le Japon possède ~~une sorte de~~ ^{un} droit, établi par l'usage, en matière d'opérations contre les bandits. Faute d'adopter cette solution, on serait entraîné dans des négociations interminables.

M. COLBAN demande si la déclaration que ferait éventuellement le représentant du Japon sur ce point sera communiquée d'avance au Président, qui pourrait pressentir la délégation chinoise afin d'essayer d'enrayer la discussion.

Le PRESIDENT déclare qu'il en sera ainsi.

Répondant à M. FOTITCH qui craint que les événements ne démentent le travail du Conseil, lord CECIL répond qu'évidemment on a peu obtenu de l'article 11, article de médiation qui n'est réellement opérant que si les parties sont prêtes à collaborer. Toutefois, on est arrivé à un résultat sérieux, à savoir la création d'une commission qui est susceptible d'obtenir des résultats importants.

M. COLBAN déclare ne pas être aussi pessimiste que lord Cecil. Le Conseil a accompli un travail probe et persévérant, qui peut donner des résultats utiles. Le Conseil est entré en contact

Répondant à une question du PRESIDENT, lord CECIL déclare qu'à son avis, la Commission doit être constituée suivant la procédure ordinairement suivie par le Conseil.

M. de MADARIAGA soulève des objections contre le chiffre de cinq membres pour la commission. Il accepterait ce chiffre si les Etats-Unis, certains membres permanents du Conseil, et des pays non membres permanents, devaient y être représentés. Sinon, il y aurait lieu d'examiner la nécessité de porter le nombre des membres à sept, afin d'y inclure les représentants de pays non membres permanents.

Lord CECIL rappelle que l'accord s'est fait sur le nombre de cinq, et non sans difficultés du côté des Japonais qui demandaient que la commission fût composée de trois membres.

Le SECRETAIRE GENERAL ajoute que les parties ont leur/^{mot} à dire dans la question, car elles auront à ^{se} partager les dépenses afférentes à la Commission.

M. COLBAN désire souligner à nouveau qu'il s'agit surtout de trouver les personnalités les plus qualifiées. Il est évident que certaines puissances, comme il l'a dit précédemment, sont à même de fournir un plus grand nombre de personnalités qualifiées mais M. Colban ne saurait reconnaître qu'une puissance quelconque ait un droit à être représentée dans cette commission.

M. GARAY déclare qu'il est possible de trouver dans les petits Etats des hommes éminents. Il y aurait lieu qu'une tendance purement juridique fût représentée à la Commission. Celle-ci pourrait se composer des représentants des quatre grandes puissances et d'un représentant d'un Etat neutre, (l'Espagne par exemple) qui constituerait un élément désintéressé, idéaliste et doctrinaire.



M. de MADARIAGA remercie M. Garay, mais rappelle que l'Espagne tient à ne pas être représentée à cette commission.

Lord CECIL propose que, une fois fixé le nombre des membres de la Commission, le Conseil demande au Président de formuler des propositions, après avoir consulté les deux parties. Les noms proposés seraient communiqués, et le Conseil pourrait ensuite tenir une séance à ce sujet. On ne peut procéder dès maintenant à des désignations.

Le PRESIDENT déclare qu'il faudra tenir compte des points de vue exprimés. Bien entendu, les aptitudes et les compétences personnelles constitueront un facteur prédominant. C'est d'ailleurs la tradition de la Société des Nations de ne pas mesurer la valeur des hommes à l'étendue des pays dont ils sont originaires.

M. de MADARIAGA se déclare en faveur de la proposition de lord Cecil, avec un léger amendement : il conviendrait de laisser au Président la faculté de porter à six le nombre des membres de la Commission, si le Président éprouvait certaines difficultés à réaliser la tendance signalée par M. Garay et par M. de Madariaga.

Le Président, d'accord avec le Comité de rédaction, pourrait voir les parties et essayer de régler l'affaire avec elles, en tenant compte des tendances qui se sont exprimées au Conseil.

Cette proposition est adoptée.

Il est décidé que le Comité de rédaction se réunira dimanche après-midi pour entendre le représentant du Japon, puis le représentant de la Chine, et que la prochaine séance du Conseil (moins les parties) sera fixée d'après le résultat de ces entrevues.

La séance est levée à 17 heures 30.